

GE_GERICHTE ACPR/296/2019 vom 5. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_296_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/296/2019 du 5 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/296/2019 del 5 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 art. 363). Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, l'acte est recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et, faute de précision sur la date de la

- 5/8 - PM/417/2019 notification du jugement, dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP), comme c'est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de

risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86).

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est, certes, réalisée depuis le 9 avril 2019 et le recourant ne s'est jamais vu accorder de libération conditionnelle.

Toutefois, il ne bénéficie pas de préavis positifs, hormis celui de C_____, tempéré toutefois par une sanction prononcée en mars 2019 pour une bagarre, même si le recourant estime ne pas être responsable des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Entre 2016 et 2018, le recourant a été condamné à quatre autres reprises, notamment pour des actes de violence (lésions corporelles simples, à deux reprises, et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, aussi à deux reprises), des atteintes au patrimoine (vol), divers non-respects à des dispositions importantes de la législation suisse (délit contre la LStup, violation simple des règles de la circulation routière) et opposition aux actes de l'autorité. Après s'être vu refuser la libération

- 6/8 - PM/417/2019 conditionnelle, en août 2018, en raison du pronostic défavorable, le recourant a à nouveau été condamné, le 14 février 2019 pour les infractions dont il purge actuellement la peine, soit à nouveau un délit à la LStup et des violations des règles de la circulation routière. Le recourant a ainsi démontré que le risque de réitération retenu par le TAPEM, en août 2018, était bien réel. Or, ce risque est toujours concret, les projets d'avenir du recourant étant inconsistants. Alors qu'il allègue vouloir quitter la Suisse dès sa sortie de prison, il refuse de participer aux démarches en vue de son expulsion en Algérie et ses explications relatives à son intention d'aller vivre en Italie sont oiseuses, ne reposant sur aucun élément concret. Il ne donne aucune information concrète sur le lieu où il ira vivre, la manière dont il entendra gagner sa vie ni sur l'identité des amis devant l'accueillir. Ses allégations sur une prétendue autorisation de séjourner en Italie ne sont pas non plus étayées. Il s'ensuit qu'en cas de libération conditionnelle, le recourant se retrouverait dans la même précarité que celle ayant conduit à ses récentes récidives. Il résulte ainsi de l'appréciation de l'ensemble des éléments que le risque de récidive – d'infractions commises déjà, pour certaines, à plusieurs reprises – est trop élevé pour accorder au recourant l'élargissement demandé.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - PM/417/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.